

Détachement

Arrêté n° 30/INT/DSN/DAPM du 4/2/72 — M. Bouraima Inoussa, officier de police adjoint de 2^e classe 2^e échelon est détaché à la Présidence de la République en qualité de chef du service des voyages officiels et de la sécurité.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Radiation

Arrêté n° 29/INT/DSN/DAPM du 4/2/72 — MM. Lassey Hubert et Thovor Claude, gardiens de la paix 1^{er} échelon, sont rayés de l'effectif du cadre spécial de la sûreté nationale pour abandon de fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1969.

Retraite

Arrêté n° 34/INT/CGC du 8/2/72 — L'adjudant-chef Sakari Dantako, mlté 0r2 du détachement de Lama-Kara, est admis à faire valoir ses droits à la retraite après 25 ans de service effectifs, pour compter du 1^{er} avril 1972. Dans la limite de ses droits, il pourra prétendre à un congé libérable de deux mois, valable du 1^{er} février au 30 mars inclus, délai de route compris avec solde de présence, et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1^{er} avril 1972.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 21/MFE/MF/AD/D du 28-1-72 portant ouverture d'un poste des douanes à Tohou (circonscription de Nuatja)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes de la République togolaise, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté n° 528 du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes des douanes, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier. — Il est créé un poste de douanes à Tohou, dans la circonscription administrative de Nuatja.

Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées comme suit :

Du lundi au dimanche : de 6 heures à 18 heures.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1972

J. B. TEVI

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 23/MFE/CR du 2/2/72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de cent quatre vingt-cinq mille six cent quarante quatre (195644) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M.

Typamm Akakpo Paul, moniteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Typamm Akakpo Paul pour compter du 1^{er} janvier 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Henriette, née le 27 juin 1939

Angèle, née le 18 mars 1942

Virginie, née le 15 octobre 1943

Olivia, née le 25 décembre 1947

Bénito, né le 31 juillet 1950

Antonio, né le 27 octobre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante huit mille neuf cent douze (48.912) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Typamm Akakpo Paul pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 16^e rang) ci-après désignés :

• Sacramento, né le 25 juin 1953

Antonio, né le 27 octobre 1955

Oliviano, né le 3 décembre 1956

Faustino, né le 15 février 1958

Paulin, né le 22 juin 1959

Constancio, né le 8 mars 1963

Georgette, née le 23 avril 1965

• Ovidio, né le 29 janvier 1969

Sylviana, née le 8 novembre 1970

Olympia, née le 17 août 1971.

Arrêté n° 24/MFE/CR du 2-2-72 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de quatre vingt deux mille quatre vingt seize (92.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hanto Atchaholo, gardien de circonscription de 1^{er} classe 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1971.

M. Hanto Atchaholo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Paul Adiaolo, né le 9 mai 1955

Aprawa, née le 15 juillet 1961

Agata, née le 26 février 1962

Kossi, né le 17 juin 1963

Eloi, né le 30 novembre 1964

François, né le 14 avril 1965

Emmanuel, né le 25 mars 1966

Komi, né le 8 juin 1968

Augustin, né le 28 août 1968

Sonté, née le 3 mars 1969

Clémentine, née le 1^{er} septembre 1969.

Arrêté n° 25-MFE-CR du 2/2/72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de deux cent vingt deux mille huit cent vingt quatre (222.824) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Athiley Komlan Albert, contremaître 2^e échelon du corps du personnel des travaux publics (indice 800) admis à la retraite.